

Services du matériel et des acquisitions d'Ottawa

Opérations financières et Gestion du Matériel

200 rue Kent, 9^{ème} étage

Ottawa, ON K1A 0E6

MPO Dossier : FP802-160277

Le 01 décembre 2016

Objet : DEMANDE DE PROPOSITION : FP802-160277
Deux experts-conseils en matière d'élaboration, de facilitation et d'évaluation d'exercices pour aider aux services de soutien des exercices de gestion des interventions.

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire deux experts-conseils en matière d'élaboration, de facilitation et d'évaluation d'exercices pour aider aux services de soutien des exercices de gestion des interventions. Le but est d'attribuer deux contrats pour cette exigence. Les contrats peuvent être attribués à un ou deux soumissionnaires (c.-à-d. que les ressources peuvent être fournies séparément par deux organismes différents ou par le même organisme).

- Un contrat stipule que le fournisseur doit fournir une ressource qui est entièrement bilingue en français et en anglais au niveau avancé.
- L'autre contrat stipule que le fournisseur doit fournir une ressource qui maîtrise l'anglais au niveau avancé.

REMARQUE :

Une proposition distincte doit être présentée pour chaque ressource proposée. Un soumissionnaire peut présenter une soumission pour les deux exigences en matière d'expert-conseil (ressource anglophone, ressource bilingue). Le soumissionnaire peut proposer la même ressource pour ces deux exigences. Cependant, il est impossible d'attribuer les deux contrats à la même ressource, puisque celle-ci pourrait être dans l'obligation de fournir des services (dans des langues différentes) au même moment.

Le travail mentionné ci-dessous conformément à l'**énoncé des travaux** ci-joint à l'**appendice « C »**. Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et **le 31 mars 2017** tel que décrit dans l'énoncé des travaux avec une option de prolonger la durée du contrat pendant deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois aux mêmes conditions.

Si vous êtes intéressé(e) à réaliser ce projet, votre **proposition électronique** indiquant clairement le titre de l'œuvre et adressées au soussigné sera accepté jusqu'à **14 heures (HAE) le 11 janvier 2017.**

Propositions en réponse à cette demande de proposition sera composé de deux (2) volumes comme suivant :

- CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**
- CONTENU : VOLUME 2 – PROPOSITION DE COUT OU DE PRIX (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et porter sur les éléments énumérés ci-dessous.

Volume I : Proposition Technique (sans référence de prix)

Votre proposition doit comprendre les critères obligatoires et les critères cotés de l'appendice D avec:

1. Une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. Une indication des projets antérieurs de nature semblable dont se sont acquittés avec succès l'entreprise et les employés de l'entreprise; il convient d'inclure les renseignements techniques, la liste et la description de ces projets; et
3. Le dessus doit être intégrée dans les tableaux à l'**appendice «D»** en référence au curriculum vitae de votre ressource proposé qui doit faire partie de votre soumission de Proposition Technique; et

Volume II: Proposition de coût

1. Une ventilation des coûts tarif journalier (basé sur 7 ½ heures par jour) et / ou le taux associé pour la ressource proposée doit faire partie de votre proposition financière. **S'il vous plaît compléter le tableau de tarification à l'annexe A du présent document.**

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme de l'appendice « D ».

LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec Jianna-Lee Zomer, Agent principal des contrats, Services du matériel et des acquisitions au (613) 993-4684 ou par courriel jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.ca

Les soumissionnaires devraient noter que toutes les questions concernant la présente demande de proposition doivent être soumises par écrit au plus tard **le 04 janvier 2017** à l'autorité contractante nommée. Le ministère sera incapable de répondre à des questions qui seront soumises après cette date.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

Jianna-Lee Zomer

Agent principal des contrats
Services du matériel et des acquisitions d'Ottawa
Opérations financières et Gestion du Matériel
Pêches et Océans Canada
200 rue Kent, 9ième étage, Poste 9W071
Ottawa, ON K1A 0E6

Téléphone: (613) 993-4684

Courriel: jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

DEMANDE DE PROPOSITIONS - FP802-160277

Deux experts-conseils en matière d'élaboration, de facilitation et d'évaluation d'exercices pour aider aux services de soutien des exercices de gestion des interventions.

1.	Lettre d'invitation	
2.	Annexe 1	Clauses du Contrat Subséquent
3.	Appendice « A »	Conditions générales
4.	Appendice « B »	Modalités de paiement
5.	Appendix « B-1 »	Indemnités Maximales pour les voyages, l'hébergement les repas et les faux frais au Canada et aux États-Unis
6.	Appendice « C »	Énoncé des travaux
7.	Appendice « D »	Critères d'évaluation
8.	Appendice « E »	Instructions aux soumissionnaires
9.	Appendice « F »	Confirmation de la cote de sécurité
10.	Appendice « G »	Titulaire des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur
11.	Annexe « A »	Tableau de tarification (Proposition de coût)

Date et heure de clôture pour la remise des soumissions : le 11 janvier 2017
L'heure et le fuseau horaire de clôture : 14 heures (HAE)
DP numéro de dossier: FP802-160277

ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE :

Deux experts-conseils en matière d'élaboration, de facilitation et d'évaluation d'exercices pour aider aux services de soutien des exercices de gestion des interventions.

1. DURÉE DU CONTRAT

Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et le 31 mars 2017 tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

Options de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans les modalités de paiement.

2. SÉCURITÉ

1. L'entrepreneur ou l'offrant, à tout moment pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, NE DOIT PAS avoir accès à l'information ou les biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant PEUVENT PAS ENTRER NI EFFECTURE DES TRAVAUX DANS des établissements de travail dont l'accès est réglementé et l'information ou des biens protégés ou classifiés sont conservés, sans une escorte fournie par le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du MPO ou de la DSIC de TPSGC
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions;
 - a. De la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint
 - b. Du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)

3. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

- 3.1** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 3.2** S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 3.3** Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :
- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
 - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.
- 3.4** L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. CODE CRIMINEL DU CANADA

- 4.1** L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :

article 121, Fraudes envers le gouvernement;
article 124, Achat ou vente d'une charge;
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

- 4.2** Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,
article 124, Achat ou vente d'une charge,
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

5. INSPECTION ET ACCEPTATION

- 5.1** Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

6. RESPONSABLES

(a) Autorité contractante :

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Jianna-Lee Zomer
Titre : Agent principal de contrats
Organisation : Pêches et Océans Canada
Adresse : 200 rue Kent, Poste 9W071
Téléphone : (613) 993-4684
Courriel : jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) Responsable technique (*sera indiqué au moment de l'attribution du contrat*)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

(c) Représentant de l'entrepreneur (*sera indiqué au moment de l'attribution du contrat*)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

7.2 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

7.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

7.4 Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, être exempts de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

7.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit veiller à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

7.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.

7.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

7.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant

expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

8 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 8.1** L'autorité contractante peut, à tout moment, par notification écrite, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre d'une manière qui minimise le coût de le faire. Même si une telle ordonnance est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas supprimer toute partie des travaux des lieux où sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante. Dans ces cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, en vertu de l'article 38 ou l'article 39.
- 8.2** Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 1, à moins que le pouvoir adjudicateur résilie le contrat en raison de défaut de paiement par l'entrepreneur ou l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura le droit d'être remboursé pour les coûts supplémentaires engagés par suite de la suspension, plus un profit juste et raisonnable.
- 8.3** Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1 est annulée, l'entrepreneur doit reprendre les travaux conformément au contrat dès que possible. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur de respecter une date de livraison en vertu du contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension sera prolongée pour une période égale à la période de suspension plus une période, le cas échéant, de l'avis de l'autorité contractante, après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour l'entrepreneur de reprendre les travaux. Les justes redressements seront effectués au besoin, aux conditions du contrat touchés.

9 RÈGLEMENTS DES CONFLITS

- 9.1** Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :
- a)** l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
 - b)** l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
 - c)** l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
- 9.2** Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromette pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
- 9.3** S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.

- 9.4 Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
- 9.5 Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
- 9.6 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
- 9.7 Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
- 9.8 Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
- 9.9 Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

10.0 CONFIDENTIALITÉ

- 10.1 L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.
- 10.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
- 10.3 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans **la province de l'Ontario**.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi

qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

APPENDICE « A »

CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.

- 1.1** « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2** « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3** « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4** « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5** « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6** « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7** « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8** « Tarif quotidien » - Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9** « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux ci.
- 1.10** « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11** « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis, spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.
- 1.12** « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.13** Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14** Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15** Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.

1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE

4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.

4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.

4.3 Toute cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.

4.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

5. DÉLAIS DE RIGUEUR

5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

6. FORCE MAJEURE

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,

6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,

6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,

6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes **6.2**, **6.3** et **6.4**, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe **6.4**.

6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous-traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous-traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la

mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

- 6.3** Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».
- 6.4** L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :
- 6.4.1** qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;
 - 6.4.2** qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,
 - 6.4.3** qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et
 - 6.4.4** qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.
- 6.5** En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.
- 6.6** Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.
- 6.7** Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

7. INDEMNISATION

- 7.1** L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :
- 7.1.1** tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;
 - 7.1.2** tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et
 - 7.1.3** l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des

obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.

7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

8. AVIS

8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.

9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :

9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;

9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et

9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.

9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.

- 9.5** Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.
- 9.6** L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1** Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :

10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.

- 10.2** Si le Ministre interrompt une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.
- 10.3** Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4** L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5** Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1** L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et

tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.

- 11.2** L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3** L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4** L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1** Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- 12.2** Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3** Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1** Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
- 13.2** L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3** L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4** C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les

demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

13.5 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu de paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité auquel le contrat sera attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse suivante : boa.opo@boa.opo.gc.ca.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.

14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. DÉPUTÉS

15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

16. MODIFICATIONS ET DISPENSE

16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.

16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.

17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider

tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.

- 17.3** L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.
- 17.4** L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5** L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6** Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7** Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8** Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9** L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10** L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

18. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

18.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

18.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i)** dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii)** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans les trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

18.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

18.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

18.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

18.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

19. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

19.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectuée.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

19.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

19.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

19.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

20. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

20.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.

20.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

21. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

21.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

22. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

22.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

22.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

22.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

22.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

22.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

22.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4e supplément) (modifiée).

23. ATTESTATION DU PRIX

23.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 23 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

24. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

24.1 Il est entendu :

24.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

24.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

25. SANCTIONS INTERNATIONALES

25.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

25.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.

25.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

26. LANGUES OFFICIELLES

26.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans la langue **anglaise**.

27. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

27.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

28. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

28.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.

28.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger.

28.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.

28.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

28.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

28.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministre des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

29. SANTÉ ET SÉCURITÉ

29.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

30. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

30.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous-traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous-contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.

30.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous-traitants.

30.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

30.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no **FP802-160277** conclu avec le ministre des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.

30.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 30.1 portent la

mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.

- 30.6** Sans limiter le caractère général des paragraphes 30.1 et 30.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 30.7** Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

31. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 31.1** L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 31.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-734-5169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.
- 31.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.

APPENDICE « B »

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à Annexe « A » Tableau de tarification (Proposition de coût)

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Paiement à l'entrepreneur doit être faite à la fin de tous les travaux à la satisfaction du représentant du Ministère et sur présentation d'une facture.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

On doit soumettre les factures en deux exemplaires, en y indiquant le numéro de contrat/dossier **FP802-160277** le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH de l'entrepreneur et le codage financier à l'adresse suivante :

(À remplir à l'adjudication du contrat.)

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Manitoba	390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers du Canada et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

7.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

7.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

7.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

7.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

APPENDIX « B-1 »

**INDEMNITÉS MAXIMALES POUR LES VOYAGES, L'HÉBERGEMENT
LES REPAS ET LES FAUX FRAIS AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS**

En vigueur le 1er octobre 2016

1. Les points suivants fixent le montant maximal payable pour les frais engagés au cours de voyages à l'égard des transports, de l'hébergement, des repas et des faux frais autorisés, au Canada et aux États-Unis.
2. Les montants indiqués aux sections 6 et 7 comprennent la TPS. Le Fournisseur doit demander le remboursement des frais de voyage DONT IL AURA DÉDUIT TOUT CRÉDIT DE TAXE SUR INTRANTS obtenu de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).
3. La TPS ne s'applique pas aux taux journaliers pour les voyages aux États-Unis.
4. Le Fournisseur verra ses coûts réels et raisonnables remboursés sur présentation de la preuve de paiement décrite ci-dessous.
5. Définitions
 - 5.1. Les coûts "raisonnables" pour les voyages et l'hébergement désignent:
 - 5.1.1. Voyages: les frais de transport commercial courant à un niveau de classe économique plein tarif. (Les coûts additionnels engagés pour voyage en classe "affaires" ou en première classe ne seront pas remboursés.)
 - 5.1.2. Hébergement: les frais d'hébergement commercial courant. (Les coûts additionnels engagés pour un hébergement de luxe ne seront pas remboursés.)
 - 5.1.3. Longues périodes en voyage: périodes dépassant deux mois soit à un endroit soit à plusieurs successivement.
6. Les taux payables en sous par kilomètre pour utilisation autorisée d'avance de véhicules privés:

<u>Provinces</u>	<u>Cents/Km</u>
<i>Ontario</i>	54,0
<i>Manitoba</i>	47,0
<i>Colombie-Britannique</i>	47,5
<i>Saskatchewan</i>	45,5
<i>Territoire du Nord-Ouest</i>	58,0
<i>Québec</i>	49,5
<i>Nouveau-Brunswick</i>	48,5
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	53,0
<i>Nunavut</i>	57,5
<i>Nouvelle-Écosse</i>	48,5
<i>Ile-du-Prince-Édouard</i>	47,5
<i>Alberta</i>	43,5
<i>Yukon</i>	59,0

7. *Repas et indemnités – CANADA*

	\$ Canadien (taxes incluses)			
	Canada & É.-U.	Yukon & Alaska	T.N.O.	Nunavut
7.1 Indemnité pour logements particuliers non commerciaux	50,00	50,00	50,00	50,00
7.2 Indemnités de repas				
- petit déjeuner – 100%	17,00*	16,40	23,15	24,75
petit déjeuner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	12,75*	12,30	17,35	18,55
- déjeuner – 100%	17,25*	19,35	25,55	35,60
Déjeuner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	12,95*	14,50	19,15	26,70
- dîner – 100%	45,55*	53,25	58,05	75,50
dîner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	34,15*	39,95	43,55	56,65
7.3 Indemnité de faux frais – 100%	17,30	17,30	17,30	17,30
Indemnité de faux frais – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour)	13,00	13,00	13,00	13,00
7.4 Indemnités de transport - voyages de fin de semaine au foyer				
- fin de semaine de deux jours	294,20	312,60	348,10	406,30
- fin de semaine de trois jours	441,30	468,90	522,15	609,45
- fin de semaine de quatre jours	588,40	625,20	696,20	812,60
8. Repas et indemnités – États-Unis				
Les indemnités applicables aux É.-U. sont identiques à celles au Canada, mais elles sont versées en devises américaines.				

9. Les dépenses suivantes doivent être appuyées de pièces de journal, de reçus ou d'autres documents appropriés et originaux:

9.1. frais de transport commercial;

9.2. frais d'hébergement commercial au-dessus de 50,00 \$ (par nuit);

9.3. frais de bagages excédentaires;

9.4. frais de taxis supérieurs à 10,00 \$;

9.5. frais de stationnement;

9.6. dépenses pour téléphone interurbain, télégraphe, télex, câblogramme et exprès qui sont reliées aux affaires;

9.7. frais de change de devises.

APPENDICE « C »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 PORTÉE

1.1. TITRE : Deux experts-conseils en matière d'élaboration, de facilitation et d'évaluation d'exercices pour aider aux services de soutien des exercices de gestion des interventions.

1.2. INTRODUCTION

La Garde côtière canadienne (GCC) met le Système de commandement d'intervention (SCI) en place à l'Administration centrale nationale (ACN) et dans ses trois régions (Ouest, Centre et Arctique, et Atlantique) afin de garantir le commandement, le contrôle et la coordination efficaces de toute intervention en cas d'incident maritime tous risques, peu importe l'ampleur, l'importance et la complexité de l'incident.

Les exercices de la GCC contribuent à la sûreté et à la sécurité maritimes, tant à l'interne qu'à l'externe. À l'interne, ils permettent d'améliorer les opérations de la GCC et celles des partenaires de la GCC en répartissant les pratiques exemplaires et la promotion d'une approche concertée pour la gestion des incidents, ce qui réduit les risques organisationnels et améliore l'efficacité. Pour les partenaires externes, ces exercices permettent à la GCC et aux autres organismes d'intervention de s'assurer que les ressources adéquates, les plans et les procédures sont en place afin de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement avant et pendant une intervention lors d'un incident.

Un élément important est la réalisation d'exercices qui permettront de valider la formation sur le SCI et la documentation principale qui a été élaborée à titre d'éléments clés de l'ensemble des efforts de mise en œuvre du SCI. La réalisation d'exercices, tout en appliquant les principes et les concepts du SCI, permettra à la GCC et au ministère des Pêches et des Océans (MPO) d'appliquer les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de la formation en classe aux scénarios à l'aide d'exercices structurés et leur permettra d'accomplir les fonctions qui leur ont été attribuées au sein de l'équipe de gestion des incidents.

Un autre élément important dans la réalisation d'exercices consiste à valider l'état de préparation de la collectivité d'intervention de la GCC par l'exercice d'ententes d'intervention dans le cadre de nos plans d'urgence. Cela permet d'améliorer l'efficacité de la formation sur les interventions, de valider les plans d'urgence et les autres documents de référence essentiels d'intervention et de pratiquer et d'élaborer des techniques et des procédures d'intervention. Cela permet également d'améliorer la conception et l'exécution des exercices à venir.

Les exercices visent à intégrer la même approche de gestion coopérative entre les partenaires de la collectivité d'intervention qui se produirait pendant les interventions en cas d'incident. Les exercices sont coordonnés à divers niveaux et incluent les intervenants dans l'ensemble de la GCC et de Pêches et Océans Canada, les ministères et les organismes des gouvernements fédéraux et provinciaux, les organismes et les gouvernements internationaux, les membres et les associations des intervenants, ainsi que le secteur privé.

1.3. OBJECTIF

La GCC a une exigence en matière de services de conception d'exercices, de facilitation et d'évaluation axés sur le SCI pour la gestion des incidents maritimes liés aux dangers de tous types. Ces travaux peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les tâches suivantes :

- Élaboration d'exercices;

- Services de facilitation d'exercices;
- Évaluation d'exercices, y compris l'analyse, les leçons apprises, le rapport postérieur aux opérations et la planification des améliorations sur place ou aux niveaux tactique, opérationnel et stratégique;
- Administration et logistique liées aux exercices

1.4. CONTEXTE

La mise en place d'un système de sécurité de classe mondiale pour les navires-citernes (SSCMNC) par le gouvernement du Canada a entraîné l'adoption du SCI comme une méthode de gestion des incidents tous risques pour tous les cas d'incidents liés à la Garde côtière canadienne.

Par ailleurs, la mise en œuvre du SCI au sein de la GCC assurera l'efficacité globale du commandement, du contrôle et de la coordination, quelles que soient la portée, l'échelle et la complexité d'un incident, et permettra une approche normalisée pour les incidents liés à toutes sortes de dangers, y compris :

- l'intervention environnementale;
- l'aide humanitaire;
- la sûreté maritime;
- les événements de sûreté prévus;
- les incidents internes à la GCC;
- les incidents maritimes majeurs.

Depuis 2013, le Bureau de gestion d'intervention au sein de la Direction générale des opérations de la GCC dirige la mise en œuvre du SCI comme une méthode de gestion des incidents tous risques au sein de la GCC. Ce travail est réalisé en étroite collaboration avec d'autres équipes de la GCC, en particulier avec le soutien opérationnel, les opérations de l'Administration centrale et avec les partenaires dans les trois régions de la GCC.

Les exercices axés sur le SCI et la mise à profit des exercices de programmes opérationnels existants jouent un rôle important dans la validation de la formation opérationnelle et des principaux documents de la GCC. Ils aident également à préciser les rôles et les responsabilités attribués aux employés de la GCC et à la haute direction (directeur ou niveau équivalent ou supérieur).

Afin d'appuyer ces travaux, la GCC souhaite embaucher deux ressources qui peuvent contribuer et offrir des exercices de gestion des incidents et des services d'évaluation des exercices.

2.0 EXIGENCE

Le but est d'attribuer deux contrats pour cette exigence. Les contrats peuvent être attribués à un ou deux soumissionnaires (c.-à-d. que les ressources peuvent être fournies séparément par deux organismes différents ou par le même organisme).

- Un contrat stipule que le fournisseur doit fournir une ressource qui est entièrement bilingue en français et en anglais au niveau avancé.
- L'autre contrat stipule que le fournisseur doit fournir une ressource qui maîtrise l'anglais au niveau avancé.

Se reporter à la section 13.4 concernant les exigences linguistiques.

REMARQUE :

Une proposition distincte doit être présentée pour chaque ressource proposée. Un soumissionnaire peut présenter une soumission pour les deux exigences en matière d'expert-conseil (ressource anglophone, ressource bilingue). Le soumissionnaire peut proposer la même ressource pour ces deux exigences. Cependant, il est impossible d'attribuer les deux contrats à la même ressource, puisque celle-ci pourrait être dans l'obligation de fournir des services (dans des langues différentes) au même moment.

3.0 DURÉE DU CONTRAT

La période du contrat s'étend de la date d'attribution jusqu'au 31 mars 2017.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans les modalités de paiement.

4.0 TÂCHES

- 4.1 La ressource de l'entrepreneur est responsable de la prestation de services axés sur le SCI pour la gestion des incidents tous risques, y compris, sans toutefois s'y limiter, les tâches suivantes :
- 4.1.1 Recherche et examen des programmes de la GCC, plans de gestion des services de la flotte et des incidents, et documents clés provenant d'autres exercices aux fins d'inclusion dans les exercices à venir;
 - 4.1.2 Planification et élaboration des exercices, comme la compréhension des besoins des clients, déterminer la portée et les objectifs de l'exercice, identification de l'approche et des techniques à utiliser, et élaboration des mesures prévues, des scénarios et des critères d'évaluation;
 - 4.1.3 Élaboration ou participation à l'élaboration des exercices de gestion des incidents pour la haute direction (directeur ou niveau équivalent ou supérieur), le personnel et les intervenants. Les exercices comprennent les exercices fondés sur la discussion, comme des séminaires, des ateliers, des exercices sur table, ainsi que les exercices fondés sur les opérations, comme les entraînements, les exercices fonctionnels et les exercices opérationnels à grande échelle;
 - 4.1.4 Élaborer ou contribuer à l'élaboration de documents d'exercice et autre documentation qui comprend, sans toutefois s'y limiter : un plan d'exercice; un plan de contrôle; un plan d'évaluation; la description du scénario; la liste des principaux événements; les listes de contrôle d'évaluation, les formulaires et les sondages de rétroaction;
 - 4.1.5 Faciliter, mettre en œuvre et appuyer la prestation des exercices fondés sur la discussion, les séminaires et les ateliers;
 - 4.1.6 Appuyer la prestation des exercices fondés sur les opérations, comme les entraînements, et les exercices fonctionnels et à grande échelle, grâce au recours aux actifs et au personnel de la Garde côtière, d'autres ministères du gouvernement, du secteur privé ou d'intervenants.
 - 4.1.7 Effectuer l'analyse des documents et de l'information recueillie pendant un exercice;
 - 4.1.8 Analyser et évaluer les exercices;
 - 4.1.9 Faciliter les « rétroactions immédiates » (débrefrages postérieurs aux exercices);

4.1.10 Rédiger les rapports postérieurs aux opérations ou des documents similaires;

4.1.11 Offrir des séances d'information au personnel d'évaluation et à la direction des programmes (y compris l'élaboration de présentations) sur les principaux résultats et les principales conclusions après les évaluations des exercices;

4.1.12 Rédiger, examiner, réviser et mettre en page des documents et des rapports;

4.1.13 Élaborer des séances d'information, des présentations et des documents de gestion de projets.

5.0 PRODUITS LIVRABLES ET ÉCHÉANCIERS

Les ressources sont responsables de la production des produits livrables, y compris, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

Produit livrable		Échéance (à compter de la date d'attribution du contrat)
Exercice de simulation immersive		
5.1	Matériel pour la conférence de planification finale (y compris la liste des principaux événements)	Avant janvier 2017, si la date d'attribution du contrat le permet
5.2	Documents d'exercice	Fin janvier 2017
5.3	Exercice de simulation par immersion et séances de rétroaction immédiate – Facilitation et encadrement	Février 2017
5.4	Séance d'information et rapports postérieurs aux opérations de l'exercice	Mars/Avril 2017
Exercices sur table à l'échelle régionale et nationale		
5.5	Liste principale des tâches	À déterminer
5.6	Chronologie de la gestion du projet	
5.7	Documents pour les conférences de planification	
5.8	Documents d'exercice	
5.9	Trois exercices sur table régionaux et un exercice sur table national et des séances de rétroaction immédiate – Facilitation et encadrement	
5.10	Séance d'information et rapports postérieurs aux opérations de l'exercice	

6.0 NIVEAU D'EFFORT

Le niveau d'effort fourni à la GCC sera comme suit :

Ressources requises	Période initiale du contrat (de la date d'attribution au 31 mars 2017)	Période facultative 1 (Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018)	Période facultative 2 (Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019)
Une (1) ressource pour l'élaboration, la facilitation et l'évaluation de l'exercice (anglophone)	Jusqu'à 80 jours*	Jusqu'à 250 jours*	Jusqu'à 250 jours*
Une (1) ressource pour l'élaboration, la facilitation et l'évaluation de l'exercice (bilingue)	Jusqu'à 80 jours*	Jusqu'à 250 jours*	Jusqu'à 250 jours*

*Ce niveau d'effort n'est qu'une estimation et ne doit aucunement être considéré comme un engagement à l'égard du travail de la part du gouvernement du Canada.

7.0 DEVIS ET NORMES

Les travaux doivent respecter les devis et les normes jugés appropriés par le gestionnaire, Bureau de gestion des incidents et doivent être conformes aux autres directives élaborées dans le cadre de ce projet.

8.0 ENVIRONNEMENT TECHNIQUE, OPÉRATIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Les travaux seront réalisés dans le contexte de la gestion des incidents et des problèmes liés à la sécurité nationale et la prise de décisions du gouvernement fédéral. Les exercices, la documentation et les rapports postérieurs aux opérations seront utilisés pour appuyer les diverses initiatives de la GCC et se conformer aux plans prescrits afin de peaufiner les processus ou les procédures de gestion des incidents de la GCC.

9.0 MÉTHODE ET SOURCE D'ACCEPTATION

Le responsable du projet doit agir à titre de représentant de la GCC et examinera les travaux fournis par les ressources de l'entrepreneur et déterminera si le service ou le document répond à ses exigences. La suite MS Office (MS Outlook, Word, PowerPoint, Excel et Visio) sera requise au moment de soumettre les travaux.

Tous les documents, les produits, les rapports, etc., seront examinés par les représentants du Bureau de gestion des incidents en consultation avec d'autres experts en la matière de la GCC (le cas échéant) pour déterminer si l'entrepreneur a satisfait aux exigences.

10.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Le responsable du projet doit agir en qualité de représentant de la GCC, et les ressources de l'entrepreneur doivent lui remettre un rapport de situation hebdomadaire afin d'assurer un niveau d'effort approprié. Pour ce faire, on fera appel à l'utilisation de feuilles de temps.

11.0 PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA GESTION DU PROJET

Le responsable du projet doit agir en qualité de représentant de la GCC. Les deux ressources doivent fournir des rapports de situation au responsable du projet par rapport aux jalons hebdomadaires en vue de

veiller à l'acceptabilité des matériaux et au respect des délais et du budget relatifs aux contrats. Cela peut se faire en personne, par téléphone ou par courriel, selon ce qui est jugé approprié par le responsable du projet.

12.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Direction de l'évaluation du MPO a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux en vertu de l'AA sera dévolu au Canada, en invoquant une exception conformément à l'article 6.4.1 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor : (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13697§ion=text>)

6.4.1 pour obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

13.0 AUTRES MODALITÉS DE L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL

13.1 AUTORITÉS

Le responsable du projet sera dévoilé lors de l'adjudication du contrat.

Le responsable du projet fournira l'orientation générale pour les ressources et organisera les obligations de la GCC pour confirmer que les produits livrables sont acceptables.

13.2 SOUTIEN DU MPO

La GCC donnera aux ressources de l'entrepreneur ce qui suit :

- l'accès aux plans, aux politiques et procédures, aux publications, aux rapports et aux études du gouvernement fédéral et du Ministère;
- l'accès à un membre du personnel disponible pour coordonner les activités;
- aux commentaires sur les ébauches de rapport dans les cinq (5) jours ouvrables;
- autres formes d'aide ou de soutien.

13.3 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est responsable de fournir les espaces de travail et l'équipement nécessaires pour que les ressources de l'entrepreneur puissent exécuter les travaux.

13.4 LANGUE DE TRAVAIL

Les travaux seront réalisés en anglais ou en français.

Contrat 1

La ressource doit être bilingue au niveau avancé en français et en anglais, comme il est décrit dans le tableau ci-dessous.

Contrat 2

La ressource doit pouvoir s'exprimer en anglais au niveau avancé, comme il est décrit dans le tableau ci-dessous.

Au besoin, la traduction des documents sera fournie par la GCC.

Grille relative aux compétences linguistiques			
	Communication verbale	Compréhension	Communication écrite
De base	<p>Une personne qui s'exprime verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poser des questions simples et y répondre; • donner des instructions simples; • donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations habituelles liées au travail. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comprendre des textes très simples et saisir le thème principal de textes portant sur des sujets qu'elle connaît bien; • lire et comprendre des éléments d'information simples, tels que les dates, les chiffres ou les noms tirés de textes relativement plus complexes afin d'exécuter les tâches habituelles liées à l'emploi. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • écrire des mots isolés, des phrases, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets qu'elle connaît bien en utilisant des mots qui se rapportent au temps, aux lieux ou aux personnes.
Intermédiaire	<p>Une personne qui s'exprime verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soutenir une conversation sur des sujets concrets; décrire des mesures prises; • donner des instructions précises aux employés; • donner des descriptions et des explications factuelles. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • saisir le sens général de la plupart des textes concernant le travail; • dégager des éléments d'information précis des textes; • distinguer les idées principales et secondaires. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maîtriser suffisamment la grammaire et le vocabulaire pour pouvoir transmettre de l'information explicite sur des sujets qui se rapportent au travail.
Avancé	<p>Une personne à ce niveau de conversation peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soutenir des points de vue; exprimer et comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comprendre la plupart des détails complexes, les idées implicites et les sous-entendus; • bien comprendre les textes qui portent sur des questions spécialisées ou moins connues. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rédiger de manière cohérente des textes élaborés et structurés.

13.5 DÉPLACEMENTS

Les ressources devront voyager pour réaliser certains des services décrits dans le présent énoncé de travail.

Les déplacements à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN) devront être approuvés au préalable, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.

13.6 LIEU DES TRAVAUX

Les personnes-ressources principales de la GCC sont situées dans la RCN au 200, rue Kent, à Ottawa (Ontario). Les ressources sont tenues de faire du télétravail à partir de leurs locaux. La majorité des travaux de préparation devraient être effectués dans la RCN, avec des exercices réalisés dans toutes les régions de la GCC. Les ressources devront assister, le cas échéant, à des réunions sur place.

**APPENDICE « D »
CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Expert-conseil en matière d'élaboration, de facilitation et d'évaluation des exercices – Ressource l'anglaise

Critères techniques obligatoires - Ressource l'anglaise

La soumission doit respecter tous les critères techniques obligatoires décrits ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour assurer la conformité avec cette exigence. Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront jugées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

CRITÈRES OBLIGATOIRES

<u>N°</u>	<u>Critères obligatoires - Ressource l'anglaise</u>	<u>CONFORM E/NON CONFORM E [Réservé à l'usage du MPO]</u>	<u>Renvoi à la proposition [À préciser par le soumissionnaire]</u>
<u>O1</u>	<p>La ressource proposée par le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences linguistiques décrites à l'annexe A – Énoncé de travail à la date de clôture des soumissions.</p> <p>La ressource proposée par le soumissionnaire doit pouvoir s'exprimer en anglais au niveau avancé.</p>		
<u>O2</u>	<p>La ressource proposée par le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences en matière de sécurité énoncées dans la demande de soumission à la date de clôture des soumissions.</p>		
<u>O3</u>	<p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve que la ressource proposée a reçu l'accréditation du Système de commandement d'intervention (SCI) au niveau SCI-400 par un établissement d'enseignement reconnu.</p> <p>Par preuve, on entend une copie de la certification ou l'équivalent (p. ex., une lettre de l'autorité de certification) et doit être fournie avec la soumission.</p> <p>Bien que la GCC soit conforme à SCI Canada, l'accréditation SCI-400 requise en vertu de ce critère obligatoire peut être fournie par SCI Canada ou un autre établissement d'enseignement SCI reconnu, comme la Federal Emergency Management Agency (FEMA) ou la Garde côtière des États-Unis (USCG).</p>		
<u>O4</u>	<p>La ressource proposée par le soumissionnaire doit posséder au moins cinq années d'expérience dans le</p>		

	<p>domaine de la gestion des incidents et des situations d'urgence dans un milieu opérationnel.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer cette expérience au moyen d'exemples de projets. Pour chaque projet qui est cité à titre d'expérience, le soumissionnaire doit fournir une (1) référence pour chaque exemple de projet et inclure les renseignements suivants sur le curriculum vitæ de la ressource proposée :</p> <p>a) le nom de l'organisme client (auquel les services ont été fournis);</p> <p>b) le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du responsable du projet (il se peut que l'on communique avec le responsable du projet pour valider l'information fournie dans la présentation de la soumission);</p> <p>c) une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui satisfont aux critères établis;</p> <p>d) les dates et la durée du projet (indiquant les années/mois d'engagement et les dates de début et de fin des travaux).</p>		
O5	<p>Dans sa soumission, le soumissionnaire doit fournir une version à jour et détaillée du curriculum vitæ de la ressource proposée. Le curriculum vitæ soumis doit être en ordre chronologique et inclure la formation et l'expérience de travail pertinentes en ce qui a trait aux exigences des travaux à effectuer en vertu du présent contrat.</p>		

CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉVALUATION PAR POINTS - Ressource l'anglaise

Les critères cotés servent à définir des exigences minimales à respecter et à établir une note de passage que doit obtenir une réponse pour être considérée comme valable et recevable.

EXPERT-CONSEIL EN MATIÈRE D'ÉLABORATION, DE FACILITATION ET D'ÉVALUATION DES EXERCICES - Ressource l'anglaise

Évaluation de l'expert-conseil en matière d'élaboration, de facilitation et d'évaluation des exercices Critères cotés - Ressource l'anglais

L'expérience de la ressource proposée doit être clairement définie en fournissant un sommaire ou une description des projets antérieurs ou de l'expérience de travail, et en indiquant quand les travaux ont été réalisés. Dans les cas où les échéanciers de deux ou plusieurs projets ou expériences se chevauchent, la durée commune à chaque projet ou expérience ne sera pas comptabilisée plus d'une fois.

Pour chaque projet qui est cité à titre d'expérience sur le curriculum vitæ de la ressource proposée, le soumissionnaire doit fournir une (1) référence pour chaque exemple de projet et inclure les renseignements suivants :

- a) le nom de l'organisme client (auquel les services ont été fournis);
- b) le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du responsable du projet (il se peut que l'on communique avec le responsable du projet pour valider l'information

fournie dans la présentation de la soumission);
 c) une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui satisfont aux critères établis;
 d) les dates et la durée du projet (indiquant les années/mois d'engagement et les dates de début et de fin des travaux).

Note à l'intention du soumissionnaire : Les exercices conçus et effectués dans le cadre de cours de formation sur le SCI ne constituent pas des exemples de projets acceptables aux fins de la présente exigence. Les exemples d'exercices acceptables comprennent les exercices fondés sur la discussion (comme les séminaires, les ateliers et les exercices de simulation sur table) et les exercices fondés sur les opérations (comme les entraînements, les exercices fonctionnels et les exercices à grande échelle) qui durent au moins un jour.

Nom de la ressource proposée :

	<u>Critère technique coté</u>	<u>Nombre maximal de points</u>	<u>Répartition des points</u>	<u>Renvoi à la proposition [À préciser par le soumissionnaire]</u>
<u>EC1</u>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a acquis de l'expérience au cours des dix dernières années à l'élaboration des exercices de gestion des incidents complexes* dans un milieu opérationnel.</p> <p>*Par « complexes », on entend un incident (exercice) de type 3 au moins qui s'étend sur de nombreuses périodes opérationnelles et où il faut rédiger un plan d'action d'intervention pour chaque période opérationnelle.</p>	<u>10 points</u>	<p>Deux points par projet, pour un maximum de 5 projets.</p> <p>La note minimale pour cette exigence est de 6 points.</p>	
<u>EC2</u>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a acquis de l'expérience au cours des dix dernières années à la facilitation des exercices de gestion des incidents complexes* dans un milieu opérationnel.</p> <p>*Par « complexes », on entend un incident (exercice) de type 3 au moins qui s'étend sur de nombreuses périodes opérationnelles et où il faut rédiger un plan d'action d'intervention</p>	<u>10 points</u>	<p>Deux points par projet, pour un maximum de 5 projets.</p> <p>La note minimale pour cette exigence est de 6 points.</p>	

	pour chaque période opérationnelle.			
<u>EC3</u>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a acquis de l'expérience au cours des dix dernières années à l'évaluation des exercices de gestion des incidents complexes* dans un milieu opérationnel.</p> <p>*Par « complexes », on entend un incident (exercice) de type 3 au moins qui s'étend sur de nombreuses périodes opérationnelles et où il faut rédiger un plan d'action d'intervention pour chaque période opérationnelle.</p>	<u>10 points</u>	Deux points par projet, pour un maximum de 5 projets.	
<u>EC4</u>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a reçu une formation officielle sur l'élaboration des exercices par un établissement d'enseignement reconnu.</p> <p>Par preuve, on entend une copie de la certification de formation ou l'équivalent (p. ex., une lettre de l'autorité de certification avec le nom, le fournisseur et la date de la formation de l'exercice) qui doit être fournie avec la soumission.</p>	<u>5 points</u>	Cinq (5) points seront octroyés pour la preuve de formation relative à l'élaboration des exercices dispensée par un établissement d'enseignement reconnu.	
<u>EC5</u>	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a acquis de l'expérience au cours des 10 dernières années à l'application des plans, des politiques, des procédures, des règlements ou des lois qui s'appliquent à l'élaboration des exercices de gestion des incidents.	<u>5 points</u>	Un (1) point par projet, pour un maximum de 5 projets.	
Note évaluée totale : (24/40 points minimum)		<u>/40</u>		

Grille relative aux compétences linguistiques - Ressource l'anglaise

Légende	Communication verbale	Compréhension	Communication écrite
De base	<p>Une personne qui s'exprime verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> poser des questions simples et y répondre; donner des instructions simples; donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations courantes liées au travail. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> bien comprendre des textes très simples; saisir le thème principal de textes portant sur des sujets qu'elle connaît bien; lire et comprendre des éléments d'information simples, tels que les dates, les chiffres ou les noms tirés de textes relativement plus complexes afin d'exécuter les tâches habituelles liées à l'emploi. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> écrire des mots isolés, des phrases, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets bien connus en utilisant des mots qui se rapportent au temps, aux lieux ou aux personnes.
Intermédiaire	<p>Une personne qui s'exprime verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> soutenir une conversation sur des sujets concrets; décrire des mesures prises; donner des instructions précises aux employés; donner des descriptions et des explications factuelles. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> saisir le sens général de la plupart des textes concernant le travail; en dégager des éléments d'information précis; distinguer les idées principales et secondaires. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> maîtriser suffisamment la grammaire et le vocabulaire pour pouvoir transmettre de l'information explicite sur des sujets qui se rapportent au travail.
Avancé	<p>Une personne à ce niveau de conversation peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> appuyer une opinion, et exprimer et comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> saisir la plupart des détails complexes et reconnaître les allusions et les sous-entendus; bien comprendre les textes qui portent sur des questions spécialisées ou moins connues. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> rédigé de manière cohérente des textes élaborés et structurés.

TOTAL DES POINTS (C1 à C5) : 40 POINTS MAXIMUM - Ressource l'anglaise

Les soumissionnaires doivent obtenir une note **d'au moins 60 % du nombre maximum de points dans la catégorie des exigences cotées** pour être jugés conformes. Les propositions qui n'obtiendront pas une cote d'au moins 60 % pour chacune de ces catégories seront considérées comme étant non valables sur le plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

ÉVALUATION DES COÛTS (PRIX) : 30 POINTS MAXIMUM-Ressource l'anglaise **(Soumis dans la proposition financière du soumissionnaire)**

Parmi les propositions jugées conformes sur le plan technique et ayant obtenu une note minimale de 70 %, la proposition présentant le coût le plus bas obtiendra le maximum de points accordés pour le coût (30 points). Pour les autres propositions conformes sur le plan technique ayant satisfait aux critères cotés, les points pour le coût seront accordés au prorata.

CRITÈRES DE SÉLECTION Ressource l'anglaise:

Le soumissionnaire qui satisfait aux critères obligatoires, obtient une note d'au moins 60 % pour les critères cotés et obtient la plus haute note combinée sur le plan **du mérite technique (70 %) et des finances (30 %)** (c.-à-d. qui obtient la note la plus élevée lorsqu'on additionne les points techniques et les points accordés en fonction du prix) se verra attribuer un contrat.

Détermination de la meilleure valeur

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points attribués aux critères cotés	80	90	95*
Tarif quotidien	700 \$**	725 \$	975 \$
Calcul			
	Points techniques	Points attribués au prix	Total de points
Soumissionnaire 1	$80/95^* \times 70 \% = 58,9$	$700^{**}/700 \times 30 \% = 30$	$58,9 + 30 = 88,9$
Soumissionnaire 2	$90/95^* \times 70 \% = 66,3$	$700^{**}/725 \times 30 \% = 29$	$66,3 + 29 = 95,3$
Soumissionnaire 3	$95/95^* \times 70 \% = 70$	$700^{**}/975 \times 30 \% = 21,5$	$70 + 21,5 = 91,5$
* Représente la note technique la plus élevée			
** Représente le prix proposé le plus bas			

Hypothèse : La note technique la plus élevée et le prix proposé le plus bas reçoivent le pourcentage total et les autres propositions sont évaluées au prorata.

L'adjudicataire est celui qui obtient la note la plus élevée, ce qui correspond à la somme des points techniques et des points attribués au prix.

D'après les calculs ci-dessus, le contrat serait attribué au soumissionnaire 2.

MÉTHODE DE SÉLECTION GLOBALE- Ressource l'anglaise

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu la meilleure note globale (soit la somme des points accordés pour les critères cotés et des points accordés pour le coût) sera sélectionné comme étant le fournisseur qui offre la meilleure valeur à Pêches et Océans Canada et se verra attribuer un contrat pour ce projet.

Expert-conseil en matière d'élaboration, de facilitation et d'évaluation des exercices – Ressource Bilingue

Critères techniques obligatoires – Ressource Bilingue

La soumission doit respecter tous les critères techniques obligatoires décrits ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour assurer la conformité avec cette exigence. Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront jugées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

CRITÈRES OBLIGATOIRES - Ressource Bilingue

<u>N°</u>	<u>Critères obligatoires- Ressource Bilingue</u>	<u>CONFORM</u> <u>E/NON</u> <u>CONFORM</u> <u>E</u> <u>[Réservé à</u> <u>l'usage du</u> <u>MPO]</u>	<u>Renvoi à la</u> <u>proposition</u> <u>[À préciser par le</u> <u>soumissionnaire]</u>
<u>O1</u>	<p>La ressource proposée par le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences linguistiques décrites à l'annexe A – Énoncé de travail à la date de clôture des soumissions.</p> <p>La ressource proposée par le soumissionnaire doit pouvoir s'exprimer en français et en anglais (bilingue) au niveau avancé pour toutes les compétences linguistiques.</p>		
<u>O2</u>	<p>La ressource proposée par le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences en matière de sécurité énoncées dans la demande de soumission à la date de clôture des soumissions.</p>		
<u>O3</u>	<p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve que la ressource proposée a reçu l'accréditation du Système de commandement d'intervention (SCI) au niveau SCI-400 par un établissement d'enseignement reconnu.</p> <p>Par preuve, on entend une copie de la certification ou l'équivalent (p. ex., une lettre de l'autorité de certification) et doit être fournie avec la soumission.</p> <p>Bien que la GCC soit conforme à SCI Canada, l'accréditation SCI-400 requise en vertu de ce critère obligatoire peut être fournie par SCI Canada ou un autre établissement d'enseignement SCI reconnu, comme la Federal Emergency Management Agency (FEMA) ou la Garde côtière des États-Unis (USCG).</p>		
<u>O4</u>	<p>La ressource proposée par le soumissionnaire doit posséder au moins cinq années d'expérience dans le domaine de la gestion des incidents et des situations d'urgence dans un milieu opérationnel.</p>		

	<p>Le soumissionnaire doit démontrer cette expérience au moyen d'exemples de projets. Pour chaque projet qui est cité à titre d'expérience, le soumissionnaire doit fournir une (1) référence pour chaque exemple de projet et inclure les renseignements suivants sur le curriculum vitæ de la ressource proposée :</p> <p>a) le nom de l'organisme client (auquel les services ont été fournis);</p> <p>b) le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du responsable du projet (il se peut que l'on communique avec le responsable du projet pour valider l'information fournie dans la présentation de la soumission);</p> <p>c) une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui satisfont aux critères établis;</p> <p>d) les dates et la durée du projet (indiquant les années/mois d'engagement et les dates de début et de fin des travaux).</p>		
O5	<p>Dans sa soumission, le soumissionnaire doit fournir une version à jour et détaillée du curriculum vitæ de la ressource proposée. Le curriculum vitæ soumis doit être en ordre chronologique et inclure la formation et l'expérience de travail pertinentes en ce qui a trait aux exigences des travaux à effectuer en vertu du présent contrat.</p>		

CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉVALUATION PAR POINTS - Ressource Bilingue

Les critères cotés servent à définir des exigences minimales à respecter et à établir une note de passage que doit obtenir une réponse pour être considérée comme valable et recevable.

EXPERT-CONSEIL EN MATIÈRE D'ÉLABORATION, DE FACILITATION ET D'ÉVALUATION DES EXERCICES- Ressource Bilingue

Évaluation de l'expert-conseil en matière d'élaboration, de facilitation et d'évaluation des exercices Critères cotés- Ressource Bilingue

L'expérience de la ressource proposée doit être clairement définie en fournissant un sommaire ou une description des projets antérieurs ou de l'expérience de travail, et en indiquant quand les travaux ont été réalisés. Dans les cas où les échéanciers de deux ou plusieurs projets ou expériences se chevauchent, la durée commune à chaque projet ou expérience ne sera pas comptabilisée plus d'une fois.

Pour chaque projet qui est cité à titre d'expérience sur le curriculum vitæ de la ressource proposée, le soumissionnaire doit fournir une (1) référence pour chaque exemple de projet et inclure les renseignements suivants :

- a) le nom de l'organisme client (auquel les services ont été fournis);
- b) le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du responsable du projet (il se peut que l'on communique avec le responsable du projet pour valider l'information fournie dans la présentation de la soumission);
- c) une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui

satisfont aux critères établis;
d) les dates et la durée du projet (indiquant les années/mois d'engagement et les dates de début et de fin des travaux).

Note à l'intention du soumissionnaire : Les exercices conçus et effectués dans le cadre de cours de formation sur le SCI ne constituent pas des exemples de projets acceptables aux fins de la présente exigence. Les exemples d'exercices acceptables comprennent les exercices fondés sur la discussion (comme les séminaires, les ateliers et les exercices de simulation sur table) et les exercices fondés sur les opérations (comme les entraînements, les exercices fonctionnels et les exercices à grande échelle) qui durent au moins un jour.

Nom de la ressource proposée :

	<u>Critère technique coté</u>	<u>Nombre maximal de points</u>	<u>Répartition des points</u>	<u>Renvoi à la proposition [À préciser par le soumissionnaire]</u>
<u>EC1</u>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a acquis de l'expérience au cours des dix dernières années à l'élaboration des exercices de gestion des incidents complexes* dans un milieu opérationnel.</p> <p>*Par « complexes », on entend un incident (exercice) de type 3 au moins qui s'étend sur de nombreuses périodes opérationnelles et où il faut rédiger un plan d'action d'intervention pour chaque période opérationnelle.</p>	<u>10 points</u>	<p>Deux points par projet, pour un maximum de 5 projets.</p> <p>La note minimale pour cette exigence est de 6 points.</p>	
<u>EC2</u>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a acquis de l'expérience au cours des dix dernières années à la facilitation des exercices de gestion des incidents complexes* dans un milieu opérationnel.</p> <p>*Par « complexes », on entend un incident (exercice) de type 3 au moins qui s'étend sur de nombreuses périodes opérationnelles et où il faut rédiger un plan d'action d'intervention pour chaque période</p>	<u>10 points</u>	<p>Deux points par projet, pour un maximum de 5 projets.</p> <p>La note minimale pour cette exigence est de 6 points.</p>	

	opérationnelle.			
<u>EC3</u>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a acquis de l'expérience au cours des dix dernières années à l'évaluation des exercices de gestion des incidents complexes* dans un milieu opérationnel.</p> <p>*Par « complexes », on entend un incident (exercice) de type 3 au moins qui s'étend sur de nombreuses périodes opérationnelles et où il faut rédiger un plan d'action d'intervention pour chaque période opérationnelle.</p>	<u>10 points</u>	Deux points par projet, pour un maximum de 5 projets.	
<u>EC4</u>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a reçu une formation officielle sur l'élaboration des exercices par un établissement d'enseignement reconnu.</p> <p>Par preuve, on entend une copie de la certification de formation ou l'équivalent (p. ex., une lettre de l'autorité de certification avec le nom, le fournisseur et la date de la formation de l'exercice) qui doit être fournie avec la soumission.</p>	<u>5 points</u>	Cinq (5) points seront octroyés pour la preuve de formation relative à l'élaboration des exercices dispensée par un établissement d'enseignement reconnu.	
<u>EC5</u>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a acquis de l'expérience au cours des 10 dernières années à l'application des plans, des politiques, des procédures, des règlements ou des lois qui s'appliquent à l'élaboration des exercices de gestion des incidents.</p>	<u>5 points</u>	Un (1) point par projet, pour un maximum de 5 projets.	
Note évaluée totale : (24/40 points minimum)		<u>/40</u>		

Grille relative aux compétences linguistiques- Ressource Bilingue

Légende	Communication verbale	Compréhension	Communication écrite
De base	<p>Une personne qui s'exprime verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> poser des questions simples et y répondre; donner des instructions simples; donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations courantes liées au travail. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> bien comprendre des textes très simples; saisir le thème principal de textes portant sur des sujets qu'elle connaît bien ; lire et comprendre des éléments d'information simples, tels que les dates, les chiffres ou les noms tirés de textes relativement plus complexes afin d'exécuter les tâches habituelles liées à l'emploi. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> écrire des mots isolés, des phrases, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets bien connus en utilisant des mots qui se rapportent au temps, aux lieux ou aux personnes.
Intermédiaire	<p>Une personne qui s'exprime verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> soutenir une conversation sur des sujets concrets; décrire des mesures prises; donner des instructions précises aux employés; donner des descriptions et des explications factuelles. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> saisir le sens général de la plupart des textes concernant le travail; en dégager des éléments d'information précis; distinguer les idées principales et secondaires. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> maîtriser suffisamment la grammaire et le vocabulaire pour pouvoir transmettre de l'information explicite sur des sujets qui se rapportent au travail.
Avancé	<p>Une personne qui s'exprime verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> appuyer une opinion, et exprimer et comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> saisir la plupart des détails complexes et reconnaître les allusions et les sous-entendus; bien comprendre les textes qui portent sur des questions spécialisées ou moins connues. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> rédiger de manière cohérente des textes élaborés et structurés.

TOTAL DES POINTS (C1 à C5) : 40 POINTS MAXIMUM- Ressource Bilingue

Les soumissionnaires doivent obtenir une note **d'au moins 60 % du nombre maximum de points dans la catégorie des exigences cotées** pour être jugés conformes. Les propositions qui n'obtiendront pas une cote d'au moins 60 % pour chacune de ces catégories seront considérées comme étant non valables sur le plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

ÉVALUATION DES COÛTS (PRIX) : 30 POINTS MAXIMUM - Ressource Bilingue
(Soumis dans la proposition financière du soumissionnaire)

Parmi les propositions jugées conformes sur le plan technique et ayant obtenu une note minimale de 70 %, la proposition présentant le coût le plus bas obtiendra le maximum de points accordés pour le coût (30 points). Pour les autres propositions conformes sur le plan technique ayant satisfait aux critères cotés, les points pour le coût seront accordés au prorata.

CRITÈRES DE SÉLECTION : Ressource Bilingue

Le soumissionnaire qui satisfait aux critères obligatoires, obtient une note d'au moins 60 % pour les critères cotés et obtient la plus haute note combinée sur le plan **du mérite technique (70 %) et des finances (30 %)** (c.-à-d. qui obtient la note la plus élevée lorsqu'on additionne les points techniques et les points accordés en fonction du prix) se verra attribuer un contrat.

Détermination de la meilleure valeur

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points attribués aux critères cotés	80	90	95*
Tarif quotidien	700 \$**	725 \$	975 \$
Calcul			
	Points techniques	Points attribués au prix	Total de points
Soumissionnaire 1	$80/95^* \times 70 \% = 58,9$	$700^{**}/700 \times 30 \% = 30$	$58,9 + 30 = 88,9$
Soumissionnaire 2	$90/95^* \times 70 \% = 66,3$	$700^{**}/725 \times 30 \% = 29$	$66,3 + 29 = 95,3$
Soumissionnaire 3	$95/95^* \times 70 \% = 70$	$700^{**}/975 \times 30 \% = 21,5$	$70 + 21,5 = 91,5$
* Représente la note technique la plus élevée			
** Représente le prix proposé le plus bas			

Hypothèse : La note technique la plus élevée et le prix proposé le plus bas reçoivent le pourcentage total et les autres propositions sont évaluées au prorata.

L'adjudicataire est celui qui obtient la note la plus élevée, ce qui correspond à la somme des points techniques et des points attribués au prix.

D'après les calculs ci-dessus, le contrat serait attribué au soumissionnaire 2.

MÉTHODE DE SÉLECTION GLOBALE-Ressource Bilingue

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu la meilleure note globale (soit la somme des points accordés pour les critères cotés et des points accordés pour le coût) sera sélectionné comme étant le fournisseur qui offre la meilleure valeur à Pêches et Océans Canada et se verra attribuer un contrat pour ce projet.

APPENDICE « E »

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1. Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet

d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1. A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2. Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

- 10.3** Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1.** Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2.** Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3.** Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1.** Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1.** Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

APPENDICE “F”

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ :

1. L'entrepreneur ou l'offrant, à tout moment pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, NE DOIT PAS avoir accès à l'information ou les biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant PEUVENT PAS ENTRER NI EFFECTURE DES TRAVAUX DANS des établissements de travail dont l'accès est réglementé et l'information ou des biens protégés ou classifiés sont conservés, sans une escorte fournie par le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du MPO ou de la DSIC de TPSGC
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions;
 - a. De la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint
 - b. Du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)

APPENDICE « I »

TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle

La Direction de l'évaluation du MPO a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux en vertu de l'AA sera dévolu au Canada, en invoquant une exception conformément à l'article 6.4.1 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor : (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13697§ion=text>)

6.4.1 pour obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

I 10.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Interprétation
2. Divulgence des renseignements originaux
3. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
5. Droit d'accorder une licence
6. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
7. Renonciation aux droits moraux

I 10.1 *Interprétation*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

I10.1.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

I10.1.2 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

I10.1.3 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.

I10.1.4 « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

- I10.1.5 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- I10.1.6 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- I10.1.7 « renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

I10.2 *Divulgence des renseignements originaux*

- I10.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
- I10.2.2 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

I10.3 *Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

- I10.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
- I10.3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

I 10.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe I10.3.1, il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

I10.3.4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

I10.4 *Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur*



I10.4.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- i) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- iii) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

I 10.4.2 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe I 10.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).



- I10.4.3 Nonobstant les sous-paragraphe I10.4.1 et I10.4.2, la licence mentionnée dans ces sous-paragraphe ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- I10.4.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du sous-paragraphe I10.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les sous-paragraphe I 10.4.1 et I 10.4.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- I10.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphe I10.4.1 et I 10.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

I10.5 *Droit d'accorder une licence*

- I10.5.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

I10.6 *Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur*

- I10.6.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- I10.6.2 Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :



- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
- b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

I 10.7 ***Renonciation aux droits moraux***

I 0.7.1 L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.

I10.7.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe I10.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



ANNEXE « A »

TABLEAU DE TARIFICATION (PROPOSITION DE COÛT)

MPO fournira un paiement à l'entrepreneur sur la base des objectifs et plan de travail développé associé sur une base mensuelle à la réception de, et l'approbation de, les objectifs livrés et approuvés. La base de paiement sera conforme à la "formule tout compris per diem" basé sur un taux journalier ou horaire. (Le taux horaire est le taux divisé par 7.5 heures par jour). L'entrepreneur est responsable de soumettre leur facture avec l'objectif approprié complété au responsable du projet.

En contrepartie de la réunion de l'entrepreneur toutes les obligations aux termes et conditions de ce contrat, l'entrepreneur doit recevoir le paiement conformément à la Base de paiement détaillée ici comme elle associée à l'énoncé des travaux, Appendice "C", les objectifs réalisés.

RESOURCE L'ANGLAISE

Nom de Ressource_____	Prix Tout inclus Taux Horaire	Estimation du nombre de jours.	Total
	A	B	C = A x B
Période initiale du contrat (de la date d'attribution au 31 mars 2017)			
		80	
Période facultative 1 (Du 1er avril 2017 au 31 mars 2018)			
		250	
Période facultative 2 (Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019)			
		250	
Total (Période initiale du contrat + Période Facultative 1 + Période Facultative 2):			
Prix évalué (taxes applicables exclues) :			
Prix évalué (taxes applicables exclues):			TPS: TVH: TVP:

RESOURCE BILINGUE

Nom de Ressource_____	Prix Tout inclus Taux Horaire	Estimation du nombre de jours.	Total
	A	B	C = A x B
Période initiale du contrat (de la date d'attribution au 31 mars 2017)			
		80	
Période facultative 1 (Du 1er avril 2017 au 31 mars 2018)			
		250	
Période facultative 2 (Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019)			



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

DDP #: FP802-160277

		250	
Total (Période initiale du contrat + Période Facultative 1 + Période Facultative 2):			
Prix évalué (taxes applicables exclues) :			
Prix évalué (taxes applicables exclues):			
		TPS:	
		TVH:	
		TVP:	